

# **ERO (Ordonnance de Régulation du Travail) La Confection de vêtements pour femmes et la chapellerie**

## **Les personnes concernées**

Cette ordonnance concerne tous les employés engagés dans la fabrication des textiles ou des tissus de vêtements sur mesure ou non pour les femmes, les filles ou les enfants. Cette ordonnance couvre aussi les employés confectionnant des maillots de bain pour hommes prêts à assembler et des uniformes de marin, et ceux travaillant dans la confection ou la coupe de chapeaux pour femmes et pour enfants. [Veuillez consulter ERO](#) pour les définitions détaillées de toutes les catégories concernées.

## **La rémunération**

### **Le salaire minimum**

Les taux minimums de salaire varient suivant le type d'emploi et la durée de service de l'employé. Les détails complets concernant les taux minimums légaux sont établis par l'Ordonnance des droits des employés (ERO).

### **Les heures supplémentaires**

Les employés seront payés une fois et demie le taux de base pour les quatre premières heures travaillées, quel que soit le jour (à l'exception du dimanche et des jours fériés), et ils seront payés le double du taux de base pour toute heure suivante. Les employés effectuant des heures supplémentaires le dimanche ou pendant les jours fériés seront payés double.

Toutes les heures de travail effectuées par un employé lors d'un jour de repos hebdomadaire, d'un dimanche, d'un jour férié, ou d'un jour de congé seront considérées comme des heures supplémentaires.

## **Les conditions de travail**

### **Les horaires de travail**

La semaine de travail sera normalement de 39 heures qui seront réparties sur cinq jours. Le jour vaqué sera pris lors de la journée écourtée normale à moins d'un accord autre entre l'employeur et l'employé.

### **Les périodes de repos**

Les employés ont droit à des pauses et des périodes de repos en accord avec la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#).

### **Les vacances**

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#).

## **Arrangement/plan pour les congés maladie**

Cette ERO n'offre aucun plan pour les congés maladie.

## **Divers**

Les conditions détaillées concernant des taux à l'heure attrayants, les taux à la pièce, l'allocation conventionnelle ou le chômage partiel, les conditions d'apprentissage sont fournies par cette ERO. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'[ERO](#).